|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/23 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 28 avril 2017 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Nombre de mots dans les abrégés et les dessins figurant sur la page de couverture

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Il existe de nombreuses demandes internationales dont l’abrégé dépasse le nombre de mots recommandé dans la règle 8.1.b) du règlement d’exécution du PCT ou dans lesquelles le dessin choisi pour accompagner l’abrégé contient un nombre de mots important, contrairement à ce que prévoit la règle 11.11.a) du règlement d’exécution du PCT. Les valeurs recommandées à cet égard ne donnent qu’une indication pour des cas typiques et il est nécessaire de s’en écarter dans certains cas afin de garantir un exposé précis et utile de l’invention. Cependant, le Bureau international souhaite encourager les mesures visant à assurer la qualité et l’utilité des abrégés dans la publication internationale, tout en réduisant autant que possible les coûts de traduction.

# Rappel

1. L’objectif de l’abrégé, énoncé à la règle 8.3, est le suivant :

“L’abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d’instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l’ingénieur ou le chercheur quant à la question de savoir s’il y a lieu de consulter la demande internationale elle‑même.”

1. Les abrégés et les dessins qui les accompagnent sont disponibles dans plusieurs formats. Ils figurent sous forme imprimée, en anglais et dans la langue de publication, sur la page de couverture de la demande internationale publiée. Ils figurent dans la base de données PATENTSCOPE en français, en anglais et dans la langue de publication; le texte de l’abrégé se prête aux recherches, mais pas le texte incorporé dans le dessin. Les abrégés et les dessins qui les accompagnent sont mis à la disposition des offices nationaux et des fournisseurs d’information en matière de brevets aux fins d’utilisation dans d’autres systèmes, et des préoccupations différentes peuvent se poser selon la façon dont ces informations sont utilisées.
2. Des exemples d’abrégés et de dessins, tels qu’ils figurent sur la page de couverture de demandes internationales publiées, ont été reproduits dans l’annexe du document PCT/WG/9/16. Du point de vue des utilisateurs, les principaux problèmes tiennent au fait que des abrégés très longs ou des dessins assortis de beaucoup de texte à traduire
   1. peuvent compliquer l’identification des aspects essentiels de l’exposé de l’invention et
   2. peuvent être très difficiles à déchiffrer dans leur format de publication.

Par conséquent, il se peut que de tels abrégés et dessins soient d’une utilité limitée en dépit du coût élevé de leur production.

1. Il va de soi que le nombre de mots dans les abrégés ne saurait constituer un indicateur direct de la qualité, car certaines inventions peuvent parfaitement être décrites en quelques mots, tandis que d’autres nécessitent une description plus longue. Cependant, la proportion d’abrégés dont le nombre de mots dépasse les valeurs recommandées est élevée. À moins que ces informations puissent être mises à la disposition des offices et des utilisateurs de l’information en matière de brevets dans des formats exploitables et avec un contenu répondant à leurs besoins, les coûts liés à la traduction et aux tâches administratives connexes sont difficilement justifiables.
2. En termes de longueur des abrégés, il s’agit de trouver un juste compromis :
   1. les abrégés doivent être suffisamment longs pour évoquer les caractéristiques techniques les plus importantes et pertinentes pour les utilisateurs qui recherchent de l’information technique et souhaitent se faire une idée générale du domaine dans lequel la protection est revendiquée;
   2. les abrégés devraient être suffisamment concis pour permettre au lecteur de saisir en un clin d’œil les informations essentielles; en particulier, la plupart des abrégés devraient pouvoir figurer entièrement sur la page de couverture de la demande publiée (pour les utilisateurs consultant les documents conventionnels) ou dans des fenêtres optimisées pour permettre aux utilisateurs effectuant des recherches de voir la plupart des abrégés intégralement sans devoir faire défiler le texte ou en réduire la taille.
3. En termes de contenu, l’abrégé doit être suffisamment détaillé pour donner des informations techniques utiles quant à l’invention divulguée sans induire en erreur quant à la portée des variantes susceptibles d’être revendiquées.
4. Concernant les dessins accompagnant les abrégés, le critère à prendre en considération serait de savoir si le texte qui figure dans les dessins :
   1. sera lisible une fois réduit pour figurer sur la page de couverture; et
   2. sera aisément compris si la traduction figure en dessous ou à côté du dessin, accompagnée de numéros de référence (sachant qu’il est peu probable que ce mode de présentation des traductions de dessins change dans un avenir proche).
5. À sa neuvième session tenue à Genève du 17 au 20 mai 2016, le Groupe de travail du PCT a examiné un document de travail qui indiquait qu’une grande partie des demandes internationales publiées contiennent des abrégés dont la longueur dépasse largement les valeurs recommandées par la règle 8.1.b) et un volume considérable de mots dans le dessin choisi pour la page de couverture de la demande internationale publiée. Cette situation entraîne une augmentation des coûts de traduction et de traitement et soulève la question de savoir si l’abrégé et le dessin publiés sur la page de couverture contribuent de manière optimale à l’efficacité de la recherche.
6. Les délibérations sur cette proposition et la suite que le Groupe de travail du PCT a convenu de lui donner font l’objet des paragraphes 110 à 116, reproduits ci‑après, du Résumé présenté par le président de la session (document PCT/WG/9/27) :

“110. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/9/16.

“111. Plusieurs délégations représentant des offices agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ont déclaré que le contenu et la qualité de l’abrégé et le choix du dessin qui l’accompagne étaient en dernier ressort de la responsabilité de l’administration chargée de la recherche internationale et que les administrations devaient veiller à ce qu’ils respectent les normes appropriées et, si possible, sélectionner des dessins sans trop de texte.

“112. Plusieurs délégations ont confirmé qu’il était relativement difficile pour les déposants et pour les offices de déterminer si la longueur des abrégés établis dans des langues autres que l’anglais respectait le principe énoncé à la règle 8.1.b) et ont indiqué que des précisions à cet égard seraient utiles. Une délégation a fait remarquer qu’il n’y avait pas de preuve directe du lien entre le nombre de mots dans les abrégés et la qualité, et que la différence des caractères dans les différentes langues devrait être prise en compte. Les délégations ont rappelé qu’il importait de garder à l’esprit que le critère de ‘cinquante à cent cinquante mots’ était seulement indicatif et que, dans certains cas, des abrégés plus courts ou plus longs pouvaient être justifiés et d’une qualité élevée. En revanche, une délégation a suggéré que les offices récepteurs pourraient appliquer une limite stricte et exiger du déposant qu’il corrige l’abrégé si celui‑ci n’entrait pas dans la fourchette établie pour chaque langue. Une autre délégation a déclaré qu’une approche aussi restrictive n’était pas souhaitable.

“113. De nombreuses délégations ont fait observer que les méthodes de recherche avaient considérablement évolué depuis la rédaction de la règle 8. Plusieurs délégations ont indiqué que leur office s’appuyait principalement sur la recherche en texte intégral avec fonctions de surbrillance et de traduction automatique et utilisaient peu les abrégés aux fins de la recherche. Néanmoins, d’autres offices et certains utilisateurs de l’information en matière de brevets utilisaient intensivement les abrégés pour la recherche, d’autant que les moteurs de recherche librement accessibles à de nombreux utilisateurs étaient moins perfectionnés que les outils utilisés par les examinateurs et les autres professionnels. Il importait donc de bien comprendre les besoins de tous les utilisateurs de l’abrégé et du dessin qui l’accompagne pour déterminer le contenu et le niveau de qualité appropriés.

“114. Une délégation a suggéré qu’une approche moins rigoureuse pourrait s’imposer pour la traduction du texte figurant dans les dessins dans certains cas. Par exemple, à l’heure actuelle, les demandes déposées en allemand comprenaient parfois des dessins avec du texte en anglais que l’office récepteur exigeait de remplacer par des traductions en allemand et que le Bureau international pouvait retraduire en anglais par la suite. Dans certains cas peut‑être, les termes techniques en anglais figurant dans les dessins pouvaient être appropriés pour toutes les langues.

“115. En réponse à la demande d’une délégation, le Bureau international a confirmé que le texte dans les dessins accompagnant l’abrégé était actuellement mis à disposition au format image uniquement et non sous forme se prêtant à la recherche, à la fois dans la langue originale et dans la langue de toute traduction.

“116. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait publier une circulaire pour recueillir des informations plus détaillées sur les questions exposées au paragraphe 23 du document PCT/WG/9/16, notamment de la part des offices désignés et des représentants des déposants et des utilisateurs de l’information en matière de brevets, afin de contribuer aux discussions de la prochaine Réunion des administrations internationales.”

# Circulaire C. PCT 1486

1. La circulaire C. PCT 1486, publiée en réponse aux discussions susmentionnées, donnait des détails supplémentaires sur la mesure dans laquelle les abrégés et les dessins dépassaient les valeurs recommandées et sur la façon dont la répartition du nombre de mots dans les abrégés et les dessins variait selon la matière, la langue, l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale. La circulaire invitait les offices et les utilisateurs de l’information en matière de brevets à fournir des renseignements sur la façon dont ils sont utilisés actuellement.
2. Vingt‑six offices nationaux et régionaux ont répondu à la circulaire. Les principaux éléments de ces réponses étaient les suivants :
   1. Les offices utilisent les abrégés de différentes manières – dans certains cas, un même office en fait usage de façons distinctes selon l’objectif recherché. Les examinateurs utilisent de plus en plus le texte intégral pour la plupart des recherches et recourent également aux abrégés établis par des professionnels, mais l’abrégé d’origine reste néanmoins important pour certaines recherches et pour une sélection rapide et efficace des résultats afin de déterminer quelles publications il convient de lire plus en détail.
   2. Les conditions idéales que doivent remplir les abrégés varient en fonction d’un grand nombre de facteurs, notamment la matière, la langue et des questions propres aux déposants ou aux utilisateurs de l’information en matière de brevets.
   3. Les points de vue concernant la proportion d’abrégés de moindre qualité sont très divergents. Certains offices considèrent qu’une grande majorité d’abrégés a une qualité appropriée. D’autres estiment que l’approche répandue consistant à déposer un abrégé quasiment identique à la revendication n° 1 ne permet pas “une claire compréhension du problème technique, de l’essence de la solution de ce problème par le moyen de l’invention et de l’usage principal ou des usages principaux de l’invention”. Certains offices indiquent que les abrégés établis par des professionnels sont essentiels pour une recherche efficace. D’autres n’ont pas d’opinion tranchée et indiquent ne pas avoir été encore en mesure d’analyser la question.
   4. De nombreux offices considèrent que la longueur de l’abrégé est un indicateur intéressant dans la mesure où des abrégés très longs ou très courts seront souvent de moindre qualité pour une raison ou une autre, mais il est souligné de manière générale que ce principe ne se vérifie pas dans tous les cas et que la longueur n’est pas un critère de mesure de la qualité de l’information fournie dans tel ou tel cas.
   5. Un volume considérable de mots dans les dessins est généralement inutile et peut facilement être vu aussi bien par l’office récepteur, le Bureau international que l’administration chargée de la recherche internationale. Cependant, dans certains cas, des diagrammes comportant du texte sont un moyen vraiment utile pour expliquer l’invention. Plus généralement, en particulier dans le contexte du PCT, où l’examen quant au fond a pour but de donner un avis non contraignant, exiger du déposant qu’il corrige ce type d’irrégularités de forme une fois la demande déposée risque d’entraîner des problèmes quant au fond (notamment, l’ajout de matière additionnelle) qui seront difficiles voire impossibles à surmonter dans la phase nationale.
   6. Il serait, en principe, utile de pouvoir effectuer des recherches et visualiser le texte dans des formats sans paragraphe, tels que des diagrammes, mais les mesures à prendre à cet effet ne sont pas claires.
   7. Certains offices indiquent qu’il serait souhaitable que les offices récepteurs interviennent, par exemple en invitant à fournir des abrégés de remplacement ou en facturant des taxes supplémentaires si la longueur des abrégés dépasse largement les valeurs recommandées. Cependant, plusieurs offices ont indiqué que de telles procédures ne devraient pas entraîner d’augmentation de la charge de travail, s’agissant notamment du comptage des mots. De plus, il a été souligné que seule l’administration chargée de la recherche internationale était en mesure d’évaluer la qualité d’un abrégé donné.
   8. Plusieurs offices ont suggéré qu’il était important de former les utilisateurs et d’insister auprès des déposants sur l’importance que revêt la rédaction de l’abrégé. À cet égard, il y aurait lieu de mentionner la valeur de la publication aux fins des vérifications préalables des actifs de propriété intellectuelle, de la réduction du risque de contrefaçon de tout brevet délivré et de la qualité de publicité faite à la technologie du déposant.
   9. Il a été suggéré que les systèmes de dépôt offrent des services de traduction automatique pour estimer la longueur des abrégés une fois traduits en anglais.
   10. Un office a suggéré qu’une analyse de l’utilisation du formulaire PCT/RO/106 pourrait être utile pour déterminer les tendances différentes en matière d’examen quant à la forme entre les offices.
   11. Certains offices insistent sur le fait que des contributions de conseils en brevets seraient utiles – la circulaire a été envoyée à un certain nombre d’organisations représentant des entreprises, des spécialistes et des utilisateurs de l’information en matière de brevets mais, à la date de rédaction du présent document, seuls les offices y avaient répondu.

# Amélioration de la qualité des abrégés reçus

### Conseils donnés aux déposants

1. Le Bureau international prend note des propositions reçues en réponse à la circulaire C. PCT 1486, qui suggèrent que de nombreux déposants seraient prêts à rédiger des abrégés de qualité si on leur donnait des indications et des explications appropriées sur l’intérêt qu’ils pourraient avoir à fournir un abrégé bien rédigé. Le Bureau international passera en revue les conseils donnés au chapitre 5 du Guide du déposant du PCT. Pour ce faire, il prendra en considération la norme ST.12 de l’OMPI mais souhaiterait également recevoir tout renseignement utile concernant les directives nationales en matière de rédaction des abrégés ainsi que des points de vue sur d’autres sujets de préoccupation parfois énoncés. Par exemple, certains déposants considèrent l’utilisation du texte de la revendication n° 1 comme une option “sûre” dans la mesure où ils craignent que toute divergence entre l’abrégé et la revendication n° 1 n’affecte l’interprétation des revendications, en dépit de la disposition claire de l’article 3.3) du PCT selon laquelle “[l]’abrégé sert exclusivement à des fins d’information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l’étendue de la protection demandée”.

### Abrégés rédigés dans d’autres langues que l’anglais

1. Une préoccupation majeure était que les déposants qui présentent leur demande dans des langues autres que l’anglais ne pouvaient pas connaître la longueur de l’abrégé une fois celui‑ci traduit en anglais. Il est suggéré d’établir dans chacune des langues de publication des principes directeurs indiquant les valeurs recommandées en fonction du rapport entre le nombre moyen de mots ou de caractères dans la langue de publication et le nombre moyen de mots en anglais des traductions d’abrégés établies par le Bureau international pour publication en 2016, comme indiqué ci‑dessous :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Langue de publication** | **Nombre d’abrégés publiés en 2016** | **Nombre moyen de mots dans l’abrégé (langue source)** | **Nombre moyen de mots dans l’abrégé (traduction en anglais)** | **Multiplicateur** | **Équivalent de 50** | **Équivalent de 150** | **Valeur suggérée dans la langue d’origine** |
| Arabe | 26 | 127 | 172 | 0,74 | 36,9 | 110,8 | 35 à 110 mots |
| Chinois | 26 001 | 236 car. | 150 | 1,57 | 78,7 | 236,0 | 80 à 240 caractères |
| Français | 6183 | 125 | 126 | 0,99 | 49,6 | 148,8 | 50 à 150 mots |
| Allemand | 16 088 | 109 | 141 | 0,77 | 38,7 | 116,0 | 40 à 120 mots |
| Japonais | 41 847 | 274 car. | 135 | 2,03 | 101,5 | 304,4 | 100 à 300 caractères |
| Coréen | 11 866 | 77 | 132 | 0,58 | 29,2 | 87,5 | 30 à 130 mots |
| Portugais | 480 | 131 | 129 | 1,02 | 50,8 | 152,3 | 50 à 150 mots |
| Russe | 824 | 122 | 171 | 0,71 | 35,7 | 107,0 | 35 à 110 mots |
| Espagnol | 1 497 | 118 | 116 | 1,02 | 50,9 | 152,6 | 50 à 150 mots |

# Examen par les offices récepteurs

1. Le Bureau international prend note des suggestions reçues en réponse à la circulaire C. PCT 1486 concernant des mesures susceptibles d’être prises par les offices récepteurs et déterminera s’il y a lieu de soumettre des propositions au Groupe de travail du PCT. Cependant, à première vue, toute mesure éventuelle se limitera probablement à l’examen de savoir si les Directives à l’usage des offices récepteurs sont suffisamment claires. Le paragraphe 147 stipule dans sa version actuelle :

“L’office récepteur vérifie que la demande comporte un abrégé comme indiqué à l’article 14.1)a)iv) mais ne vérifie pas que cet abrégé est conforme aux dispositions de la règle 8 (notamment, l’office récepteur n’a pas à vérifier si l’abrégé contient plus de 150 mots lorsqu’il est établi ou traduit en anglais)…”

1. Il pourrait être opportun que les offices récepteurs portent à l’attention du déposant les cas les plus extrêmes de textes très courts, très longs ou de manifestement incorrects. Toutefois, en règle générale, l’office récepteur ne sera pas en mesure de juger la qualité du texte quant au fond et, par conséquent, d’estimer s’il est justifié que sa longueur dépasse les valeurs recommandées. En soi, il pourrait être souhaitable d’adapter les systèmes de dépôt de manière à avertir le déposant, avant le dépôt, que la longueur de l’abrégé dépasse la valeur recommandée, mais il ne semblerait pas utile de demander aux offices récepteurs de vérifier le nombre de mots. Le Bureau international ne considère pas non plus que des mesures incitatives fondées sur des taxes soient souhaitables car elles risqueraient de réduire l’efficacité d’ensemble du processus. En outre, il se pourrait que le coût de leur mise en œuvre soit supérieur à ce que l’amélioration probable de la qualité ne le justifierait si le processus était géré par l’office récepteur, qui n’est pas compétent pour juger la qualité du résultat.

# Examen par des administrations internationales

1. Il est clair que seule l’administration chargée de la recherche internationale est en mesure de juger de la valeur d’un abrégé. La règle 38.2 confie à ladite administration le soin d’établir un abrégé si le déposant n’en a pas fourni ou si l’abrégé n’est pas conforme à la règle 8. Le Bureau international espère que les coûts de traduction pourront être réduits en raccourcissant les longs abrégés et en sélectionnant moins de dessins contenant un grand volume de mots pour accompagner l’abrégé. Toutefois, au bout du compte, l’élément essentiel doit consister à garantir que les abrégés et les dessins qui les accompagnent remplissent leur fonction.
2. Les principales instructions données aux administrations internationales pour déterminer si un abrégé répond aux critères et pour rédiger les modifications figurent aux paragraphes 16.36 et 16.37 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. À la vingt‑quatrième Réunion des administrations internationales du PCT, celles‑ci sont convenues de réexaminer ces principes pour vérifier qu’ils étaient d’actualité et correctement suivis (voir les paragraphes 43 à 51 du document PCT/MIA/24/15). Cependant, il a été souligné qu’il était du devoir du déposant de remettre un abrégé répondant aux critères requis et qu’une révision importante de l’abrégé par l’administration chargée de la recherche internationale ne devrait pas devenir la norme. En conséquence, cette révision devrait être effectuée dans le contexte des modifications connexes apportées au Guide du déposant.

# Prochaines étapes

1. Le Bureau international a l’intention de mener des consultations sur les modifications pouvant être apportées au Guide du déposant du PCT et aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. Comme indiqué au paragraphe 13 ci‑dessus, des informations sur des directives nationales ou autres pouvant être utiles pour la rédaction de telles modifications seraient les bienvenues. Des commentaires sont également sollicités sur la question de savoir comment convaincre les déposants de l’intérêt qu’ils auraient à fournir des abrégés de meilleure qualité.
2. En outre, le système ePCT sera modifié de manière à déterminer, dans la mesure du possible, le nombre de mots figurant dans l’abrégé et à émettre des alertes lorsque celui‑ci dépasse la limite escomptée. Cela n’empêchera toutefois pas le déposant de déposer des abrégés plus longs ou plus courts. Les offices récepteurs qui ont leur propre système de dépôt sont invités à envisager des mesures similaires.
3. *Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur les mesures qui pourraient être prises pour réduire les coûts de traduction et améliorer la qualité de l’information figurant dans les abrégés et les dessins qui les accompagnent.*

[Fin du document]